

CONSEIL DES UNIVERSITES

AVIS AU MINISTRE DE L'EDUCATION

SUR

LE REPERTOIRE DES DIPLOMES UNIVERSITAIRES
DONNANT OUVERTURE A SEIZE PROFESSIONS

Québec, le 29 avril 1975.

Le 19 février 1975, le ministre de l'Education sollicitait l'avis du Conseil des universités sur un répertoire des diplômes décernés par le niveau d'enseignement universitaire donnant ouverture à un permis d'exercice ou à un certificat de spécialiste, en conformité avec le paragraphe a) de l'article 178 du Code des professions.

La demande d'avis porte sur seize (16) secteurs professionnels, dont la liste apparaît dans l'annexe I du présent avis. Il s'agit de secteurs sur lesquels les corporations professionnelles et les universités impliquées ont donné leur accord. Quant aux douze (12) secteurs professionnels restants, énumérés dans l'annexe II, une discussion plus approfondie entre les parties impliquées doit avoir lieu avant qu'ils ne puissent faire l'objet d'une consultation du Conseil des universités et d'un règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Le Conseil des universités fait porter son avis sur les seize secteurs professionnels soumis, sous deux aspects qu'il y a lieu de distinguer très nettement. En premier lieu, le Conseil reconnaît que pour les seize secteurs soumis, les programmes présentement offerts par les universités et tels que décrits dans la demande d'avis donnent à bon droit ouverture à un permis d'exercice dans les professions en cause. Les professions et les universités impliquées ont d'ailleurs donné leur accord sur ce point.

En second lieu, compte tenu des travaux du Comité conjoint des programmes et du Conseil des universités sur la nomenclature des diplômes universitaires, il y a lieu de faire évoluer le répertoire des diplômes donnant ouverture à un permis d'exercice, pour tenir compte des dispositions et des recommandations de l'Avis du Conseil des universités sur les conditions d'obtention et les appellations des grades universitaires, daté du 17 avril 1975.

Il ne faut pas s'étonner si le répertoire des diplômes soumis pour avis (annexe I du présent avis) ne concorde pas avec le répertoire contenu dans le rapport du Comité conjoint des programmes (1), puisque le premier est conforme à la pratique actuelle, tandis que l'autre trace les voies d'une pratique nouvelle. Cependant, il est évident que la concomitance d'une sanction officielle et l'instauration d'une pratique nouvelle nuirait considérablement à cette dernière, si les deux devraient différer notablement. L'Office des professions pourrait rapidement savoir, par le biais des comités conjoints mis sur pied en vertu de l'article 178 du Code des professions, si les propositions du présent avis peuvent être appliquées rapidement et sans difficulté; le Comité conjoint des programmes pourra étudier toute suggestion qui affecterait l'application du présent rapport.

Le Conseil des universités partage l'avis du Comité conjoint des programmes, à l'effet que les recommandations de ce dernier respectent la formulation du paragraphe a) de l'article 178 du Code des professions. En effet, le répertoire soumis pour avis identifie les diplômes donnant accès à un permis par l'appellation du grade (et son sigle), associé au nom de l'université qui décerne le diplôme. Le répertoire proposé identifie aussi les diplômes par l'appellation du grade (et son sigle) et le nom de l'université; il ajoute l'identification du nom du programme suivi et menant au grade. Ce changement permet, tout en respectant l'article 178 du Code des professions, de satisfaire aux caractéristiques proposées pour tous les diplômes, à savoir, entre autres:

- 1- une distinction nette entre l'appellation d'un grade et le nom du programme, ainsi que leur mention distincte sur les diplômes;
- 2- l'exclusion des parenthèses dans l'appellation des grades;
- 3- la restauration des titres de Bachelier, Maître et Docteur dans les appellations de grades;
- 4- la réduction du nombre d'appellations de grades utilisés.

(1) Annexe I de l'Avis au ministre de l'Education sur les sigles et les appellations de grade, pages 12 et 13.

De plus, le Conseil des universités trouve légitime une claire distinction entre le titre universitaire (ex: docteur en médecine dentaire) et le titre professionnel (ex: dentiste). Cette distinction irait s'atténuant si les titres universitaires acquis au terme d'études dans des domaines professionnels devaient être réservés aux seuls futurs professionnels, s'ils devaient tous être aussi explicites que les titres professionnels, ou s'ils devaient tous être acquis au terme d'études toujours semblables partout: le legs des traditions comporte ici une heureuse diversité. Cette distinction permet aussi de considérer que, dans un contexte d'éducation permanente, la formation formelle dans un établissement d'enseignement ne devrait pas être la seule voie d'accès à une profession, même s'il s'agit de la voie d'accès la plus courante.

Enfin, le Conseil des universités tient à signaler que l'approbation du répertoire actuel des diplômes ne constitue pas une approbation inconditionnelle de la durée des programmes exigée pour l'exercice d'une profession. Le Conseil estime, en effet, que certains cas mériteraient un examen attentif à ce point de vue. Il veut ici en particulier relever le cas de l'exigence du diplôme de maîtrise pour l'exercice de la profession d'orthophoniste et d'audiologiste. Cette maîtrise qui, il y a quelques années, s'obtenait après deux années d'études universitaires s'obtient maintenant au terme d'un programme de quatre ans. Par le biais de l'évolution du système d'éducation et des structures de formation, on se trouve ainsi à avoir augmenté, sans examen approfondi de la question, la durée des études universitaires exigée pour l'exercice de la profession et on a rendu non significatif le diplôme de bachelier dans ces champs d'études. D'autres cas mériteraient d'être considérés et le Conseil des universités souhaite que les comités conjoints institués en vertu de l'article 178 du Code des professions soient attentifs à ce problème.

CONSIDERANT

- 1- la demande de l'avis du ministre de l'Education sur le répertoire des diplômes universitaires donnant ouverture à un permis d'exercice dans seize secteurs professionnels;
- 2- l'accord des professions et des universités sur ce répertoire;
- 3- les travaux du Comité conjoint des programmes sur l'intégration de la nomenclature des diplômes de ce répertoire dans le cadre général d'une mise à jour de la nomenclature des diplômes universitaires;
- 4- que la durée d'un programme est à distinguer nettement de l'appellation du grade auquel il conduit et que l'appellation des diplômes donnant accès à un permis d'exercice peut conduire à une augmentation injustifiée des exigences de formation;

le Conseil des universités recommande:

RECOMMANDATION 1

- (a) QUE le lieutenant-gouverneur en conseil adopte
(par règlement le répertoire des diplômes univer-
(sitaires donnant ouverture à un permis d'exerci-
(ce et à un certificat de spécialiste dans les
(seize secteurs professionnels, tel que soumis
(pour avis par le ministre de l'Education;
(
- (b) QUE le ministre de l'Education invite les uni-
(versités, dans la mesure où celles-ci ne l'ont
(pas encore fait, à implanter aussi rapidement
(que possible l'appellation des grades correspon-
(dants en conformité avec le rapport du Conseil
(des universités sur cette question, en date du
(17 avril 1975;
(
- (c) QUE le ministère de l'Education et l'Office des
(professions s'assurent de la mise à jour du ré-
(pertoire mentionné, pour tenir compte de la re-
(commandation précédente, relativement à la no-
(menclature des diplômes universitaires profes-
(sionnels donnant ouverture à un permis d'exerci-
(ce;
(
- (d) QUE les comités conjoints, institués en vertu de
(l'article 178 du Code des professions, recomman-
(dent au besoin une révision de la durée et du
(niveau des programmes de formation donnant ouver-
(ture à l'exercice d'une profession.

CONSIDERANT

- 1- Que la certification liée à un curriculum précis ne doit pas entraver la promotion de l'éducation permanente;
- 2- Qu'un certain nombre de professions admettent déjà, après examen, des candidats qui n'ont pas suivi un curriculum précis à l'université ou dans des institutions d'enseignement;

le Conseil des universités recommande:

RECOMMANDATION 2

- (QUE, dans les cas qui le permettent, les modalités d'accès à la pratique d'une profession
- (pour les personnes qui n'ont pas la formation
- (universitaire normalement requise soient étudiées par les comités conjoints institués en
- (vertu de l'article 178 du Code des professions.

ANNEXE I

OFFICE DES
PROFESSIONS
DU QUÉBEC

930 CHILMIN STE FOY
QUÉBEC G
G1S 2L4

REPERTOIRE DES DIPLOMES DECERNES PAR LE NIVEAU
D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE DONNANT OUVERTURE
A UN PERMIS D'EXERCICE OU A UN CERTIFICAT DE
SPECIALISTE

Québec, le 10 février 1975.

LES CORPORATIONS DONT LES NOMS APPARAISSENT CI-DESSOUS ONT ETE
CONSULTEES ET SONT D'ACCORD AVEC LE PRESENT REPERTOIRE

NIVEAU UNIVERSITAIRE (16)

Architectes

Arpenteurs-géomètres

Avocats

Conseillers en relations industrielles

Dentistes

Diététistes

Ergothérapeutes

Ingénieurs forestiers

Médecins

Médecins vétérinaires

Optométristes

Orthophonistes et audiologistes

Pharmaciens

Physiothérapeutes

Travailleurs sociaux

Urbanistes

DIRECTION DES COMMUNICATIONS
Ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 11^e
Québec, G1R 5A5

NOM DE LA CORPORATION: ARCHITECTES

ETABLISSEMENT (S)	TYPE (S) DE DIPLOME
UNIVERSITE LAVAL	<i>Baccalauréat en architecture (B. Arch.)</i>
UNIVERSITE DE MONTREAL	<i>Baccalauréat en architecture (B. Arch.)</i>
UNIVERSITE MCGILL	<i>Bachelor of Architecture (B. Arch.)</i>

NOM DE LA CORPORATION: ARPENTEURS-GEOMETRES

ETABLISSEMENT (S)	TYPE (S) DE DIPLOME
UNIVERSITE LAVAL	Baccalauréat ès sciences appliquées (arpentage) B. Sc. A. (arpentage)

NOM DE LA CORPORATION: AVOCATS

ETABLISSEMENT (S)	TYPE (S) DE DIPLOME
UNIVERSITE LAVAL	<i>Baccalauréat en droit (LL.B.)</i>
UNIVERSITE DE MONTREAL	<i>Licence en droit (LL.L.)</i>
UNIVERSITE DE SHERBROOKE	<i>Licence en droit (LL.L.)</i>
UNIVERSITE DU QUEBEC (UQAM)	<i>Baccalauréat spécialisé en sciences juridiques (B.Sp.Sc.Jur.)</i>
UNIVERSITE MCGILL	<i>Bachelor of Civil Law (B.C.L.)</i> <i>Bachelor of Laws and Bachelor of Civil Law (LL.B. and B.C.L.)</i>
UNIVERSITE D'OTTAWA	<i>Licence en droit (LL.L.)</i> <i>Bachelor of Laws and Licence en droit (LL.B. -- LL.L.)</i>

NOM DE LA CORPORATION: CONSEILLERS EN RELATIONS INDUSTRIELLES

ETABLISSEMENT (S)	TYPE (S) DE DIPLOME
UNIVERSITE LAVAL	Baccalauréat ès sciences sociales (relations industrielles) B. Sc. soc. (relations industrielles)
UNIVERSITE DE MONTREAL	Baccalauréat ès sciences (relations industrielles) B. Sc. (relations industrielles)
UNIVERSITE MCGILL	Bachelor of Arts (Major in Industrial Relations) B.A. (Major in Industrial Relations) Bachelor of Commerce (Major in Industrial Relations) B. Com. (Major in Industrial Relations)

NOM DE LA CORPORATION: DENTISTES

ETABLISSEMENT (S)	TYPE (S) DE DIPLOME
UNIVERSITE LAVAL	<i>Doctorat en médecine dentaire (D.M.D.)</i>
UNIVERSITE DE MONTREAL	<i>Doctorat en médecine dentaire (D.M.D.)</i>
UNIVERSITE MCGILL	<i>Doctor of Dental Surgery (D.D.S.)</i>

NOM DE LA CORPORATION: DIETETISTES

ETABLISSEMENT (S)	TYPE (S) DE DIPLOME
UNIVERSITE LAVAL	Baccalauréat ès sciences de la santé (diététique) B. Sc. Santé (diététique)
UNIVERSITE DE MONTREAL	Baccalauréat ès sciences (nutrition) (B. Sc. (Nut.))
UNIVERSITE MCGILL	<p>Bachelor of Science in Food Science (Major in Nutrition) B. Sc. (F. Sc.) (Major in Nutrition)</p> <p>Bachelor of Science in Food Science (Major in Dietetic) B. Sc. (F. Sc.) Major in Dietetic)</p> <p>Bachelor of Science in Food Science (Major in Food Administration) B. Sc. (F.Sc.) (Major in Food Administration)</p>

NOM DE LA CORPORATION: ERGOTHERAPEUTES

ETABLISSEMENT (S)	TYPE (S) DE DIPLOME
UNIVERSITE LAVAL	Baccalauréat ès sciences de la santé (ergothérapie) B. Sc. Santé (ergothérapie)
UNIVERSITE DE MONTREAL	Baccalauréat ès sciences (ergothérapie) B. Sc. (ergothérapie)
UNIVERSITE MCGILL	Bachelor of Science in Occupational Therapy (B. Sc. (Occ. Ther.))

NOM DE LA CORPORATION: INGENIEURS FORESTIERS

ETABLISSEMENT (S)	TYPE (S) DE DIPLOME
UNIVERSITE LAVAL	Baccalauréat ès sciences appliquées (génie forestier) B. Sc. A. (génie forestier)

NOM DE LA CORPORATION: MEDECINS

ETABLISSEMENT (S)	TYPE (S) DE DIPLOME
UNIVERSITE LAVAL	Doctorat en médecine (M.D.)
UNIVERSITE DE MONTREAL	Doctorat en médecine (M.D.)
UNIVERSITE DE SHERBROOKE	Doctorat en médecine (M.D.)
UNIVERSITE MCGILL	Doctor of Medicine and Master of surgery (M.D., C.M.)

NOM DE LA CORPORATION: MEDECINS VETERINAIRES

ETABLISSEMENT (S)	TYPE (S) DE DIPLOME
UNIVERSITE DE MONTREAL	<i>Doctorat en médecine vétérinaire (D.M.V.)</i>

NOM DE LA CORPORATION: OPTOMETRISTES

ETABLISSEMENT (S)	TYPE (S) DE DIPLOME
UNIVERSITE DE MONTREAL	Licence en optométrie (L.Sc.O.)

NOM DE LA CORPORATION: ORTHOPHONISTES & AUDILOGISTES DU QUEBEC

ETABLISSEMENT (S)	TYPE (S) DE DIPLOME
UNIVERSITE DE MONTREAL	<i>Maîtrise en orthophonie et audiologie (M.O.A.)</i>
UNIVERSITE MCGILL	<i>Master of Science (Applied) in Human Communication Disorders M. Sc. (Appl.) Human Communication Disorders</i>

NOM DE LA CORPORATION: PHARMACIENS

ETABLISSEMENT (S)	TYPE (S) DE DIPLOME
UNIVERSITE LAVAL	Baccalauréat en pharmacie (B. Pharm.)
UNIVERSITE DE MONTREAL	Baccalauréat ès sciences (pharmacie) (B.Sc.Phm.)

NOM DE LA CORPORATION: PHYSIOTHERAPEUTES-----

ETABLISSEMENT (S)	TYPE (S) DE DIPLOME
UNIVERSITE LAVAL	Baccalauréat ès sciences de la santé (physiothérapie) B. Sc. Santé (physiothé- rapie)
UNIVERSITE DE MONTREAL	Baccalauréat ès sciences (physiothérapie) B. Sc. (physiothérapie)
UNIVERSITE MCGILL	Bachelor of Science in Physical Therapy (B. Sc. (Phys. Ther.))

NOM DE LA CORPORATION: TRAVAILLEURS SOCIAUX

ETABLISSEMENT (S)	TYPE (S) DE DIPLOME
UNIVERSITE LAVAL	Baccalauréat en service social B. Serv. soc.
UNIVERSITE DE MONTREAL	Baccalauréat ès sciences (service social) B. Sc. (service social)
UNIVERSITE DE SHERBROOKE	Baccalauréat en service social B. Serv. Soc.
UNIVERSITE DU QUEBEC (UQAM)	Baccalauréat spécialisé en travail social (B. Sp. Tr. Soc.)
UNIVERSITE MCGILL	Bachelor of Social Work (B.S.W.)

NOM DE LA CORPORATION: URBANISTES

ETABLISSEMENT (S)	TYPE (S) DE DIPLOME
UNIVERSITE DE MONTREAL	Maîtrise en urbanisme (M. Urb.)
UNIVERSITE MCGILL	Master of Urban Planning (M.U.P.)

ANNEXE II

LES CORPORATIONS DONT LES NOMS APPARAISSENT CI-DESSOUS ONT ETE
CONSULTEES MAIS ELLES SONT, POUR LE MOMENT, CONSIDEREES COMME
DES CAS MERITANT UNE DISCUSSION PLUS APPROFONDIE. (12)

Administrateurs agréés

Agronomes

Chimistes

Comptables agréés

Comptables en administration industrielle

Comptables généraux licenciés

Conseillers d'orientation

Evaluateurs agréés

Ingénieurs

Notaires

Psychologues

Techniciens en radiologie

Nouvelles corporations

Audioprothésistes

Chiropraticiens

Denturologistes

Hygiénistes dentaires

Podiatres
